



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Compte rendu de la réunion-débat de haut niveau tenue à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme



I. Introduction

1. En application de la résolution 37/26 du Conseil des droits de l'homme, le 13 septembre 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) a organisé une réunion-débat de haut niveau à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948. La réunion était présidée et animée par le Président du Conseil des droits de l'homme, Vojislav Šuc. Après les déclarations liminaires prononcées par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, et le Ministre arménien des affaires étrangères, Zohrab Mnatsakanyan, le débat s'est structuré autour des observations de quatre intervenants. Il a été suivi d'un dialogue auquel ont participé des représentants de 22 États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de sept observateurs, avant d'être conclu par les intervenants et le Président.

2. Les intervenants étaient Adama Dieng, Sous-Secrétaire général et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, Kimberly Prost, juge à la Cour pénale internationale, William Schabas, professeur de droit international à l'Université de Middlesex et professeur de droit des droits de l'homme et de droit pénal international à l'Université de Leyde, et Fabián Salvioli, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

II. Déclarations liminaires

3. Dans sa déclaration liminaire, la Haute-Commissaire a souhaité la bienvenue, tout particulièrement aux intervenants, et souligné l'étendue très vaste de leurs connaissances et compétences. Elle a indiqué que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide était le premier instrument relatif aux droits de l'homme que l'Assemblée générale avait adopté. Les événements concomitants de l'adoption de la Convention le 9 décembre 1948 et de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le lendemain avaient marqué le début d'une nouvelle ère des droits de l'homme, caractérisée par la vision d'un monde dans lequel le génocide de l'Holocauste et la privation de multiples droits de l'homme qu'il avait représenté ne se reproduiraient jamais. Néanmoins, comme la Haute-Commissaire l'a rappelé au Conseil des droits de l'homme, un « fléau aussi odieux » que le génocide, selon les termes de la Convention, demeurerait tant une menace qu'une réalité au vingt et unième siècle, comme l'avait montré le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar concernant la campagne d'assassinats, de viols et d'attaques orchestrée par l'armée contre les Rohingyas (A/HRC/39/64). La Haute-Commissaire a mentionné les estimations les plus prudentes faisant état de 10 000 morts, d'innombrables personnes endeuillées, mutilées, violées et traumatisées et de près de 750 000 personnes forcées à fuir au Bangladesh.

4. La Haute-Commissaire a déclaré que, 70 ans après l'adoption de la Convention, la gravité des actes récemment perpétrés contre les Rohingyas et contre les yézidis ne laissait aucun doute quant au fait que la Convention était aussi importante aujourd'hui qu'au moment de son adoption. La communauté internationale devait prendre la mesure de ces actes et exiger que leurs auteurs rendent des comptes. L'établissement des responsabilités, qui permettait de rendre justice aux victimes et de punir les coupables, était important parce que mettre fin à l'impunité était essentiel pour mettre fin au crime de génocide. L'impunité favorisait le génocide et l'établissement des responsabilités y faisait obstacle. La répression étant un élément essentiel de la prévention, ces deux objectifs déclarés de la Convention ne pouvaient être isolés l'un de l'autre. L'établissement des responsabilités, au sens du droit international des droits de l'homme, englobait plusieurs volets, dont la tenue rapide d'enquêtes efficaces, approfondies et impartiales, l'engagement de poursuites, l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces pour les victimes. À cette fin, l'approche suivie par les Nations Unies intégrait des initiatives allant des missions d'établissement des faits aux procédures en justice.

5. La Haute-Commissaire a fait référence à l'importante étude conjointe réalisée par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, sur la contribution de la justice de transition à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, y compris du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et à la prévention de leur répétition (A/HRC/37/65). Le principal message de l'étude était clair, à savoir que les mécanismes de justice transitionnelle contribuaient à prévenir les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier le génocide, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Ces mécanismes étaient porteurs de vérité, de justice et de réparations, et constituaient, en cela, un instrument essentiel pour rompre les cycles d'impunité, de discrimination et de marginalisation et réduire le risque de répétition.

6. La Haute-Commissaire a fait observer que l'étude conjointe avait mis en exergue l'importance et l'effet préventif possible des travaux du Conseil des droits de l'homme et de ceux du Haut-Commissariat. La Cour pénale internationale était l'un des piliers essentiels des travaux visant à réprimer, et donc à prévenir, les pires crimes internationaux. S'il incombait, au premier chef, aux États de poursuivre les auteurs présumés de tels crimes, la Cour pénale internationale pouvait toutefois intervenir lorsqu'un État refusait de rendre justice ou se trouvait dans l'incapacité de le faire. Il devenait dès lors possible de faire reculer l'impunité, sinon de l'éliminer, dans le cas des crimes internationaux, y compris le génocide.

7. La Haute-Commissaire a salué la décision prise récemment par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, laquelle avait statué que la Cour était compétente pour connaître de la déportation présumée du Myanmar au Bangladesh de membres de la communauté rohingya ainsi que d'autres crimes présumés¹. Si elle ne portait pas spécifiquement sur le crime de génocide, cette décision offrait toutefois un réel espoir quant à l'établissement des responsabilités pour les crimes commis. La Haute-Commissaire a exhorté tous les États à soutenir la Cour pénale internationale, parce qu'elle était indispensable à la justice et à la dissuasion. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Haute-Commissaire a appelé tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait à signer ou ratifier cet instrument.

8. La Haute-Commissaire a souligné qu'un génocide était toujours précédé de nombreux signes avant-coureurs évidents. Des mauvais traitements systématiques contre un groupe particulier, l'intention de nuire et une chaîne de commandement établie précédaient toujours un dénouement violent et effroyable. Dans le cas des Rohingyas, les signes avant-coureurs avaient été légion : un peuple opprimé de la naissance à la mort, une armée ne rendant compte à personne et la violation systématique des droits de l'homme sous l'impulsion de l'État, y compris la privation arbitraire de nationalité, et étaient restés impunis pendant des décennies. La Haute-Commissaire a fait observer que, soixante-dix ans après l'adoption de la Convention, un des défis qui subsistaient était de mieux reconnaître ces signes, notamment les discours haineux tant dans le monde physique que sur les réseaux sociaux et de mieux y réagir.

9. Pour conclure, la Haute-Commissaire a noté que, selon le Secrétaire général de l'ONU, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux qui en étaient issus constituaient le meilleur dispositif de prévention, dans la mesure où ils cernaient un grand nombre des causes profondes de conflit et offraient des solutions réalistes. À l'heure de célébrer les soixante-dixièmes anniversaires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il était essentiel que tout un chacun prenne fait et cause pour un monde plus humain et plus pacifique.

¹ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, demande au titre de la norme 46 3) du Règlement de la Cour, décision relative à la demande du Procureur aux fins d'une décision relative à la compétence au titre de l'article 19 3) du Statut de Rome, ICC-RoC46(3)-01/18, 6 septembre 2018, par. 73 à 79.

10. Zohrab Mnatsakanyan, Ministre arménien des affaires étrangères, a fait observer que dix ans s'étaient écoulés depuis que le 28 mars 2008, la première résolution du Conseil des droits de l'homme relative à la prévention du génocide, parrainée par l'Arménie, avait été adoptée par consensus (résolution 7/25). Depuis lors, le Conseil n'avait cessé de bâtir, avec constance et cohérence, le cadre normatif concernant la prévention. M. Mnatsakanyan a souligné le parcours remarquable des intervenants et leur engagement en faveur de la prévention à l'échelle internationale, et tout particulièrement dans le cadre des Nations Unies.

11. Depuis 1998, l'Arménie s'était toujours employée, au sein des Nations Unies et avec ses nombreux partenaires, à mieux faire connaître la Convention ainsi que les risques et difficultés qui continuaient de se poser en matière d'atrocités criminelles, et à renforcer les capacités juridiques et institutionnelles aux fins de prévention. Elle était pleinement résolue et déterminée à promouvoir les droits de l'homme et la prévention des atrocités criminelles, dont le génocide. Elle avait œuvré en ce sens aux côtés du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, notamment en 2015, lorsque l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/323, avait à l'unanimité proclamé le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. Depuis lors, en collaboration avec le Conseiller spécial, l'Arménie avait utilisé cette journée internationale comme une plateforme importante pour promouvoir la prévention, dans le cadre des Nations Unies. Le débat de haut niveau qui se tenait à Genève contribuait également à servir cet objectif.

12. M. Mnatsakanyan a rendu hommage à Raphael Lemkin, ce juriste qui avait consacré toute sa vie à contester et mettre en cause le droit souverain des États de tuer. M. Lemkin avait formulé le concept juridique de génocide et plaidé en faveur de l'attribution d'une responsabilité internationale aux États souverains, afin de protéger leurs populations contre le crime de génocide. M. Mnatsakanyan a aussi rendu hommage à tous les militants, défenseurs, experts et professionnels qui, sur les plans national et international, s'étaient levés contre les atrocités. Il a fait référence à la version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/SUB.2/1985/6 et Corr.1), connue sous le nom de « Rapport Whitaker », d'après Ben Whitaker, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme. Ce rapport avait introduit l'idée de la création d'un organisme international ayant pour mandat la prévention du génocide. Il était regrettable qu'un si long délai se fût écoulé et que d'autres génocides aient eu lieu, avant que la communauté internationale ne prenne conscience de ce que le Secrétaire général Kofi Annan avait nommé « complicité avec le mal » et n'approuve en 2004 la proposition de M. Whitaker relative à la mise en place de mécanismes tangibles, mais modestes, aux fins de prévention du génocide.

13. M. Mnatsakanyan a salué les efforts engagés par l'actuel Conseiller spécial et tous ses prédécesseurs afin de transformer, au sein des Nations Unies, la culture de réaction en une logique de prévention. Il a remercié le Secrétaire général de s'être engagé à préserver le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et de mettre constamment en avant le rôle essentiel que jouent l'alerte précoce et l'intervention rapide dans la prévention du génocide.

14. Depuis l'adoption de la Convention, le serment « plus jamais ça » avait maintes fois été prononcé, et pourtant des génocides n'avaient pu être évités. Les tendances au radicalisme, à l'exclusion et à la haine perturbaient les efforts internationaux. Le déclin manifeste de l'engagement international en faveur du multilatéralisme et du respect des droits de l'homme était très préoccupant, à une époque où une coopération internationale plus étroite et des institutions plus fortes, particulièrement l'ONU, étaient nécessaires. Si les génocides n'avaient pas été fréquents, ils n'en constituaient pas moins le crime absolu. C'est pourquoi l'argument de M. Lemkin à ceux qui doutaient de la nécessité de légiférer avait surtout porté sur la disparition permanente d'un groupe visé et la disparition permanente, pour les survivants, d'une part inestimable de leur identité, des phénomènes que l'Arménie connaissait d'expérience, selon M. Mnatsakanyan.

15. M. Mnatsakanyan a mentionné les statistiques préoccupantes concernant l'état des adhésions à la Convention et des ratifications de cet instrument : près d'un quart des États Membres de l'ONU n'y avaient pas adhéré. À la veille du soixante-dixième anniversaire de

la Convention, l'Arménie, qui œuvrait sans relâche à la prévention du génocide, souhaitait se joindre à l'appel lancé par le Conseiller spécial en faveur de la ratification universelle de la Convention.

16. Selon M. Mnatsakanyan, l'Arménie avait toujours insisté sur l'importance de la prévention précoce et la nécessité d'y accorder la priorité, et la prévention allait de pair avec l'intervention rapide. Il convenait, aux fins de prévention, de disposer de capacités suffisantes pour détecter, surveiller et traiter les signes avant-coureurs qui, s'ils étaient ignorés, pouvaient entraîner une détérioration de la situation et une perte de contrôle, et potentiellement la commission de crimes à très grande échelle. La prévention supposait avant tout qu'un État soit juridiquement et institutionnellement capable, sur la base d'une solide responsabilité politique et morale, de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés de toutes les personnes relevant de sa compétence. L'incapacité à garantir les droits de l'homme pour tous avait accru les risques de violations des droits sur la base de l'identité, du crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ces derniers étant la manifestation ultime de ces violations. Protéger systématiquement et résolument les droits de l'homme fondamentaux faisait partie intégrante de la responsabilité des États en matière de prévention. La prévention devait donc être considérée comme une responsabilité qui relevait au premier chef de la compétence nationale. Des institutions nationales robustes, une société civile active, diversifiée et forte, ainsi que des médias et des universitaires libres étaient autant d'éléments qui contribuaient à la transparence et à la responsabilité.

17. Sur le plan international, la prévention nécessitait, de la part de tous, une approche et des mesures intégrées constantes, alliant les trois piliers que constituaient la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Les mécanismes de défense des droits de l'homme et les mécanismes de prévention des Nations Unies avaient permis de constituer des capacités considérables en matière de détection des risques, de collecte et d'analyse des signes avant-coureurs de danger et de présentation de ces données aux États. Les mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et le Haut-Commissariat méritaient que l'on y accorde une attention soutenue et qu'on y ait recours durablement car ils favorisaient les mesures de collaboration destinées à une prévention précoce. M. Mnatsakanyan a insisté sur la proposition pratique du Conseiller spécial en faveur d'une approche systématique et structurée, dans le cadre de l'ONU, de la collecte, de l'analyse et de la diffusion d'informations concernant les signes avant-coureurs de danger, et d'un soutien aux dispositifs régionaux et à la mise au point par les États Membres de systèmes efficaces d'alerte précoce. La communauté internationale et le système des Nations Unies devaient réagir avec fermeté face à toutes les formes de discrimination et d'attaques contre des groupes vulnérables, ainsi qu'aux discours haineux, au radicalisme et à l'incitation à la haine. La négation de la réalité et l'impunité étaient des obstacles fondamentaux à la prévention. Le déni de justice avait hanté des survivants de génocide sur plusieurs générations et faisait obstacle à une réconciliation authentique.

18. L'éducation, en tant que moyen de promouvoir une culture de respect des droits de l'homme, était indispensable à la prévention. M. Mnatsakanyan a mis en avant le Forum mondial contre le crime de génocide, créé en 2015, qui permettait à l'Arménie d'offrir une solide plateforme de coopération internationale dans le domaine de la prévention du génocide. La troisième édition du Forum devait se tenir à Erevan le 9 décembre 2018 ; elle réunirait d'éminents chercheurs et professionnels dans le domaine de la prévention et porterait sur le rôle de l'éducation. M. Mnatsakanyan a souligné que l'Arménie soutenait sans réserve l'effort collectif déployé à l'échelle internationale pour prévenir de futurs génocides. En guise de conclusion, il a dit avoir l'intime conviction que le serment « plus jamais ça » devait être prononcé pour la dernière fois.

III. Contributions des intervenants

19. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, a rappelé que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait été adoptée un jour avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui attestait son immense importance. Les souvenirs encore vifs des terribles événements

de la Seconde Guerre mondiale avaient motivé les États Membres à élaborer, en priorité, une convention internationale qui interdirait le crime de génocide et exigerait des gouvernements signataires qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir ce crime ou y mettre un terme.

20. Le crime de génocide n'est pas né avec la Convention et n'a malheureusement pas disparu avec elle. De nombreux événements de l'histoire auraient pu être qualifiés de génocide au sens de la Convention, et la communauté internationale continuait de faire face à des situations qui, si elles étaient examinées devant un tribunal, pourraient être qualifiées de génocide ou d'un autre crime international d'une gravité extrême. En République centrafricaine, en Iraq, au Myanmar, au Soudan du Sud, en République arabe syrienne et au Yémen, par exemple, des personnes avaient été victimes des crimes les plus abjects sous le regard de la communauté internationale.

21. Le Conseiller spécial a déclaré que le génocide n'avait sa place ni dans le présent ni à l'avenir. Il ne survenait pas par accident et n'était pas inévitable, étant plutôt le fait de l'inaction ou de l'inefficacité de la communauté internationale face aux signes de danger. Des êtres humains étaient déshumanisés et persécutés en raison de leur identité, de la religion qu'ils pratiquaient ou de leur culture, ou simplement en raison de leurs caractéristiques physiques distinctives. De grandes souffrances, la cruauté et des actes inhumains étaient dus à des motivations inacceptables telles que la soif de pouvoir ou de ressources, une vision fautive reposant sur des idées suprémacistes, des idéologies extrémistes et des intérêts personnels.

22. Le Conseiller spécial a souligné que l'incapacité collective à traiter les crises sous-jacentes ouvrant la voie aux génocides avait des conséquences désastreuses sur les plans humain et économique, à savoir des pertes humaines énormes, des déplacements massifs, des traumatismes collectifs touchant plusieurs générations, des économies dévastées et un recul de plusieurs décennies du niveau de développement. Les répercussions de ces phénomènes pouvaient être ressenties aux niveaux régional et international. Le génocide pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales.

23. Le Conseiller spécial a rappelé que 149 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré ; 44 États Membres devaient donc encore le faire. Ce manque d'engagement était surprenant et soulevait la question du message que ces États transmettaient, soixante-dix ans après l'adoption de la Convention. L'histoire avait montré que les génocides pouvaient se produire n'importe où ; il serait naïf de croire le contraire.

24. Le Conseiller spécial a rappelé que le Secrétaire général avait lancé en 2017 un appel en faveur de la ratification universelle de la Convention, et il a exhorté les États Membres non signataires à ratifier la Convention en priorité, avant son soixante-dixième anniversaire le 9 décembre 2018. La ratification de cet instrument était une obligation morale envers l'humanité. Elle traduisait la reconnaissance de la responsabilité des États envers leurs populations et le respect pour les personnes ayant perdu la vie. La Convention était à la base d'une action préventive ; elle avait joué un rôle essentiel dans l'élaboration du droit pénal international. Compte tenu de l'incidence néfaste du crime de génocide sur la paix et la sécurité internationales, la ratification de la Convention n'était pas uniquement un symbole de l'unité internationale, mais elle témoignait également de l'engagement en faveur des principes fondamentaux des Nations Unies.

25. Le Conseiller spécial a appelé à protéger la Convention à l'heure de son soixante-dixième anniversaire. « Plus jamais ça », le serment qui avait conduit la communauté internationale à rédiger la convention, était en réalité devenu « encore et encore ». La Convention était plus pertinente que jamais et ne pourrait être mise de côté qu'une fois la menace du génocide éliminée. L'engagement en faveur de la Convention était insuffisant ; il convenait de le redynamiser et de redoubler de détermination en matière de mesures préventives.

26. Pour conclure, le Conseiller spécial a rappelé que la Convention, au même titre que d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, restait la norme juridique la plus importante qui contenait le serment que le monde avait prêté soixante-dix ans auparavant : « plus jamais ça ». Il a appelé tous les États Membres à s'unir à cette cause. Rien ne pouvait justifier de ne pas répondre à cet appel car il s'agissait d'un impératif moral.

27. Kimberly Prost, juge à la Cour pénale internationale, a fait part de son expérience de praticienne dans le domaine du droit pénal international, en particulier lorsqu'elle siégeait en tant que juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans un procès contre sept accusés, le plus grand que le Tribunal ait tenu.

28. Pendant quatre années, la juge Prost et ses collègues avaient entendu des témoins, parmi lesquels des victimes, des survivants, des personnes dont la mission sur place avait été de protéger, des personnes ayant pris part au conflit et des personnes ayant participé au crime, et examiné les éléments de preuve concernant le génocide de Srebrenica. Ces éléments de preuve étaient extrêmement nombreux ; plus de 300 témoignages et près de 90 000 pages de documents décrivant en détail ce qu'il s'était passé avant, pendant et après les attaques perpétrées à Srebrenica et à Žepa (Bosnie-Herzégovine) en juillet 1995.

29. Dans le cadre de la réunion-débat de haut niveau, M^{me} Prost a mis l'accent sur deux enseignements que l'on pouvait dégager des circonstances et de l'architecture du génocide de Srebrenica, des enseignements qui n'étaient pas exclusifs à ce cas. Premièrement, les atrocités émanaient d'un substrat de haine et d'intolérance ardentes et de divisions ethniques et religieuses qui n'avaient jamais été traitées, mais plutôt masquées et étouffées par des systèmes mis en place précisément dans le but d'y remédier. Ces phénomènes avaient continué de couvrir à petit feu jusqu'à ce que, inévitablement, de nouvelles étincelles provoquent une fois encore l'embrasement de la situation. Cet embrasement était alimenté par des décennies, voire des siècles, de violences et d'atrocités cycliques, auxquelles jamais n'avait succédé la justice mais plutôt d'autres atrocités. M^{me} Prost n'avait jamais oublié les propos d'un témoin : « un jour nous étions voisins et le lendemain nous nous entre-tuions ». L'enseignement douloureusement explicite à en tirer était qu'il ne suffisait pas de mettre un terme au conflit et à la violence en cours. La seule manière de prévenir les génocides et d'autres atrocités était de traiter les causes fondamentales, de rompre le cycle de la violence, de remplacer la vengeance par la justice et de faire porter aux auteurs d'infractions la responsabilité de leurs actes.

30. Le deuxième enseignement n'était pas nouveau, et pourtant la communauté internationale ne semblait pas l'avoir intégré : le mal pouvait surgir d'un pouvoir incontrôlé. Les maîtres du massacre de Srebrenica avaient été entraînés par leur sentiment de pouvoir absolu, comme en attestaient les mots de Ratko Mladić, filmé alors qu'il déambulait fièrement dans Srebrenica, après la chute de cette enclave protégée, et montait dans un autocar rempli de membres de la communauté musulmane : « Je suis Ratko Mladić ... Vous avez sans doute entendu parler de moi ... Je vous fais cadeau de votre vie ». Lui et les autres personnes à l'origine du génocide avaient cru que leur pouvoir leur permettrait de perpétrer des crimes horribles à très grande échelle sans être inquiétés. Ils s'étaient crus hors d'atteinte de la justice et à l'abri des conséquences, ce qui leur avait donné d'autant plus d'assurance.

31. M^{me} Prost a fait observer que le monde tel qu'il était avant que soient commises ces atrocités et d'autres similaires avait confirmé cette croyance. Peu de temps après les procès tenus à Tokyo et Nuremberg à la suite de la Seconde Guerre mondiale, les enseignements avaient été oubliés, les progrès interrompus et l'impunité généralisée en cas de crimes graves était réapparue, sans la moindre perspective pour la justice ou les responsabilités d'être établies. De nombreux coupables avaient terminé leur vie dans le pays concerné ou dans un exil paisible. Cette culture était à la racine de ce qui s'était produit par la suite à Srebrenica et ailleurs. M^{me} Prost craignait que le monde, après une époque de grands progrès, ne soit en train de retourner à un âge marqué par cette même culture d'impunité, où le pouvoir protégeait les atrocités, où le terme « responsabilité » mettait mal à l'aise et où les victimes n'avaient pas droit à la justice. Poursuivre sur cette voie précipiterait le monde dans un nouveau cycle de génocide et d'atrocités. Le droit devait canaliser le pouvoir et c'est la justice, et non la vengeance, qui devait répondre aux atrocités. Il appartenait à la communauté internationale d'instaurer une culture dans laquelle les dirigeants, les soldats, les rebelles et les fonctionnaires craignaient les conséquences d'agissements criminels et pouvaient voir régner, tout autour d'eux, la responsabilité et la justice.

32. M^{me} Prost a souligné que l'attribution des responsabilités n'était pas la panacée et que la prévention des atrocités était la seule solution. Face à la complexité du problème, il fallait adopter une approche multidimensionnelle, comme l'avait compris feu le Secrétaire

général Kofi Annan, qui avait mis en œuvre la stratégie globale de prévention du génocide. Il demeurerait néanmoins capital de garantir l'attribution des responsabilités, sans quoi l'état du monde se dégraderait. Les obstacles à la justice pénale internationale étaient nombreux, mais la communauté internationale ne pouvait se permettre d'échouer, car cet échec aurait de graves conséquences.

33. M^{me} Prost s'est demandé comment faire pour que la communauté internationale n'échoue pas dans son action. Elle ne considérait pas la Cour pénale internationale comme un organe indépendant mais comme un élément du système du Statut de Rome. Dans ce système, la Cour venait non pas se substituer à l'autorité souveraine des États en matière de répression des crimes, mais la compléter. La Cour, qui n'intervenait que lorsque aucun État n'était disposé à agir ou capable de le faire, avait pour mission d'inciter les États à assumer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes sur les crimes internationaux et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes. La Cour atteindrait son efficacité maximale lorsque tous les États y auraient adhéré ; dans l'intervalle, elle jouait un rôle important dans l'établissement des responsabilités.

34. M^{me} Prost était consciente que certains États avaient des inquiétudes quant à la Cour pénale internationale et ne la soutenaient pas, et que certains s'y opposaient et la critiquaient ouvertement. Les États avaient le droit de ne pas être liés par le Statut de Rome et de critiquer cet instrument, mais aucun État ne pouvait échapper à l'obligation de faire rendre des comptes aux auteurs des crimes les plus graves que l'humanité connaissait. Les États pouvaient critiquer la Cour, mais aucun État ne pouvait s'opposer de manière crédible à la justice. À cet égard, M^{me} Prost a fait observer que, pour éliminer la culture actuelle de l'impunité, il fallait faire évoluer le discours sur les atrocités et sur la Cour. En particulier, il fallait demander à ceux qui s'opposaient à la Cour quelle autre solution ils proposaient pour que les responsabilités soient établies, la justice rendue aux victimes et la prévention assurée. Étant donné que la grande majorité des crimes concernés ne faisaient l'objet d'aucune action au niveau national, les références habituelles à la souveraineté et aux poursuites nationales étaient insuffisantes et futiles. Ces références n'étaient que des banalités vides de sens qui n'apportaient aucune solution.

35. Les travaux du Conseil des droits de l'homme, de la Haute-Commissaire, du Haut-Commissariat et du Conseiller spécial revêtaient une importance cruciale, car ils permettaient de révéler et de condamner des crimes atroces. Des enquêtes étaient menées et des éléments de preuve étaient recueillis. M^{me} Prost a insisté sur la nécessité de poursuivre ces travaux mais a demandé que l'on aille plus loin. Elle a vivement encouragé les membres du Conseil à se servir du Conseil et d'autres instances internationales pour susciter la volonté politique nécessaire et exercer les pressions pour mettre au jour les atrocités commises et attribuer les responsabilités. La justice était coûteuse et pouvait être lente, mais le coût du génocide et des atrocités était bien supérieur et il fallait des générations entières pour rebâtir les sociétés. À l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de Rome et du soixante-dixième anniversaire de la Convention, M^{me} Prost a demandé que l'on redonne la priorité à la justice et que l'on renouvelle l'engagement en faveur de l'attribution des responsabilités parce que c'était un élément important pour la prévention de génocides, pour les générations actuelles et futures.

36. William Schabas, professeur de droit international à l'Université de Middlesex et professeur de droit des droits de l'homme et de droit pénal international à l'Université de Leyde, a souligné que la Convention avait été rédigée et adoptée parce que des génocides avaient été commis tout au long de l'histoire, et non en réponse à la Seconde Guerre mondiale en particulier, comme cela avait été le cas de la Charte des Nations Unies, qui faisait explicitement référence aux deux guerres mondiales. En fait, dans sa résolution 96 (I) sur le crime de génocide, l'Assemblée générale avait déclaré que de nombreux génocides avaient été commis. Dans le préambule de la Convention, les États contractants avaient reconnu qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide avait infligé de grandes pertes à l'humanité. En effet, le début du XX^e siècle avait été marqué par le génocide des Hébreux dans le Sud-Ouest africain allemand, comme l'avait reconnu le Parlement allemand en 2017. La communauté internationale avait qualifié de génocide les horreurs commises en 1915 contre la population arménienne sous l'Empire ottoman. À l'époque, ces atrocités avaient été condamnées par la France, l'Empire russe et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande, qualifiées de crimes contre l'humanité et désignées comme un massacre dans le Traité de Sèvres de 1920. Après l'adoption de la Convention, d'autres génocides avaient été commis, notamment en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, comme l'avaient reconnu des tribunaux internationaux tels que la Cour internationale de Justice, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

37. M. Schabas a estimé que Winston Churchill avait eu raison de dire que le génocide était un crime sans nom, ce qui était effectivement le cas avant que Raphael Lemkin n'invente le terme. Ce que M. Lemkin entendait par génocide allait au-delà de la définition que l'on trouvait dans le texte de la Convention. M. Schabas croyait en particulier que le génocide englobait une série d'actes punissables qui correspondaient plus étroitement à ce que l'on entendait aujourd'hui par persécutions, un crime contre l'humanité. Toutefois, en 1948, de nombreux membres de l'ONU hésitaient à aller aussi loin en raison de leur propre histoire, des actes de persécution et d'oppression ayant été commis contre des minorités sur leur territoire. Ainsi, si la Convention avait été critiquée pour son caractère restrictif, il ne fallait pas oublier qu'elle était née d'un compromis dégagé en 1948, à l'aube du droit international des droits de l'homme moderne. Il s'agissait de la première convention adoptée au sein du système des droits de l'homme de l'ONU.

38. M. Schabas a fait observer que le champ d'application de la Convention était restrictif dans la mesure où celle-ci ne visait qu'un groupe national, ethnique, racial ou religieux et pas une série d'autres groupes. Sur ce point, M. Lemkin était d'accord avec les rédacteurs, car il considérait que la Convention élargissait ou corrigeait l'ensemble des traités et autres instruments visant à protéger les minorités nationales qui avaient été adoptés au lendemain de la Première Guerre mondiale.

39. Dans le même temps, la Convention était le reflet d'une conception largement partagée par les membres des Nations Unies à l'époque et selon laquelle les atrocités de la Seconde Guerre mondiale résultaient d'un défaut plus profondément ancré dans l'humanité : la croyance qu'un groupe racial particulier était supérieur ou inférieur à un autre. Cette croyance avait conduit à l'Holocauste – la Shoah de la Seconde Guerre mondiale – et s'était également manifestée dans d'autres formes de discrimination telles que l'esclavage, la traite des esclaves et le colonialisme.

40. Pendant les quarante années qui avaient suivi l'adoption de la Convention, le droit pénal international avait très peu évolué et la Convention avait été le seul instrument important dans le domaine. Parallèlement, le droit des droits de l'homme avait continué d'évoluer. Les choses avaient radicalement changé dans les années 1990, qui avaient vu la renaissance du droit pénal international. Toutefois, même si le droit, en particulier la définition des crimes, avait énormément évolué – comme l'élargissement de la définition des crimes de guerre aux conflits armés non internationaux et de celle des crimes contre l'humanité, désormais possibles également en temps de paix –, paradoxalement, la définition du génocide n'avait pas été revue. C'était comme si la Convention avait été mise sur un piédestal en tant que symbole du développement du droit.

41. M. Schabas a noté que, du fait de l'adoption du Statut de Rome et des résolutions sur le « devoir de protéger » qui n'établissaient pas de distinction significative entre le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, la notion de génocide figurant dans la Convention avait pu perdre en importance. Cela pouvait expliquer, mais non excuser, que de nombreux États n'avaient pas ratifié la Convention. Ces dix dernières années, on n'avait recensé que 10 nouvelles ratifications. Quarante-quatre États Membres, dont quatre membres du Conseil des droits de l'homme, n'avaient toujours pas ratifié la Convention.

42. M. Schabas a fait observer que le terme « génocide » était employé de bien des façons. Lorsqu'il s'agissait d'appliquer la Convention, ce terme était employé et interprété de manière restrictive, notamment par les juges des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour internationale de Justice. Dans d'autres contextes, le terme était employé de façon plus large et englobait le nettoyage ethnique et d'autres atrocités criminelles afin d'attirer l'attention de la communauté internationale. Cependant, tant l'approche juridique restrictive que l'approche élargie privilégiée par les activistes et les journalistes – et même parfois par les diplomates – montraient que le génocide conservait l'étiquette de « crime des crimes » qui lui avait été attribuée dans le cadre des travaux de la Commission du droit international puis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

43. Fabián Salvioli, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, a estimé que le Conseil des droits de l'homme était le cadre tout désigné pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Convention. La meilleure façon de le faire était, premièrement, de ressentir et d'exprimer de la solidarité à l'égard des victimes et de leur famille. Des anciennes victimes souffraient encore des effets de pratiques génocidaires et de crimes contre l'humanité. Cette solidarité devait pousser la communauté internationale à faire en sorte que ces crimes ne restent pas impunis, que les sociétés connaissent la vérité, que les victimes obtiennent réparation et que de tels événements ne puissent se reproduire.

44. Deuxièmement, la communauté internationale devait reconnaître la valeur de la Convention. Bien que les négociations aient été difficiles, la Convention avait été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale, ce qui avait constitué un événement historique. Le mandat du Rapporteur spécial était étroitement lié à la question du génocide car on avait de plus en plus souvent recours aux mécanismes de justice transitionnelle dans les cas de crime de génocide et de crimes contre l'humanité. En conséquence, les principes et valeurs sur lesquels reposait la Convention devaient être intégrés dans les processus collectifs de mémoire, de vérité et de justice effective.

45. Troisièmement, pour garantir la non-répétition, il fallait mettre l'accent sur la dimension préventive et élaborer des plans d'action nationaux, régionaux et mondiaux pour la prévention du génocide et des autres crimes internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le lendemain de l'adoption de la Convention, était l'instrument de prévention le plus efficace. Elle reconnaissait les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toute personne et était à l'origine du droit international des droits de l'homme, qui était la plus belle branche du droit international.

46. Le Rapporteur spécial a noté que la discrimination était au cœur du déni de l'égalité entre toutes les personnes et donc à l'origine des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Le principe de non-discrimination était une norme impérative non susceptible de dérogation. Les États étaient donc tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme de tous et avaient le devoir positif d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et réprimer les actes de discrimination commis par des entités privées, des entreprises et des particuliers.

47. L'effet préventif qu'avaient les sociétés dans lesquelles l'on jouissait pleinement des droits de l'homme était sans égal. Le respect et la garantie des droits de l'homme étaient donc l'approche à suivre en matière de prévention. Toutes les politiques publiques des États devaient viser à garantir le plein respect des droits de l'homme.

48. Au niveau international, l'article VIII de la Convention, qui avait été supprimé au cours des négociations relatives à la Convention avant d'être réintroduit, prévoyait que toute Partie contractante pouvait saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugeaient appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. La communauté internationale devenait donc responsable. Le Rapporteur spécial a repris une citation tirée de l'autobiographie de Raphael Lemkin et attribuée à un représentant diplomatique qui avait participé aux négociations relatives à la Convention : « Il s'agit simplement des bonnes personnes qui font les bons choix au bon moment. ».

49. Le Rapporteur spécial a déclaré que la communauté internationale était tenue de promouvoir le principe d'une garantie collective des droits de l'homme. Elle devait élever la voix clairement et fermement face au crime de génocide et aux autres crimes odieux, quels qu'en soient les auteurs et les victimes, agir fermement contre les discours de haine, rejeter la discrimination et promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. S'il avait été présent, M. Lemkin aurait demandé, comme soixante-dix ans auparavant, si les bonnes personnes étaient dans la salle pour faire les bons choix au bon moment. Le Rapporteur spécial a donc souligné que le meilleur moyen de célébrer cet anniversaire était que chaque personne présente s'appuie chaque jour, dans ses paroles et dans ses actes, sur les droits de l'homme pour trouver une réponse à la hauteur du défi.

IV. Dialogue

50. Au cours du dialogue, les délégations de l'Australie, du Brésil, du Costa Rica, s'exprimant au nom d'un groupe de pays², de Cuba, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Iraq, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, s'exprimant au nom d'un groupe de pays baltes et nordiques, du Monténégro, des Pays-Bas, s'exprimant au nom des membres du Groupe des amis sur la responsabilité de protéger, de la République bolivarienne du Venezuela, du Rwanda, du Sénégal, de la Slovénie, de la Suisse, s'exprimant au nom d'un groupe de pays³, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'établissements universitaires membres du groupe directeur de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles, de la Tchéquie, du Togo, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, de la Tunisie, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, de la Turquie et de l'Union européenne ont pris la parole.

51. Les représentants des ONG suivantes ont également pris la parole : le Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Center for Global Nonkilling, Human Rights Watch, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Südwind – Association for Educational and Advocacy Activities Related to Development Policy et le Congrès juif mondial.

52. Plusieurs représentants ont appelé à la ratification universelle de la Convention et demandé aux États Membres de l'ONU qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier cet instrument. Certains d'entre eux ont également exprimé leur soutien à la Cour pénale internationale ou invité les États à ratifier le Statut de Rome. Plusieurs délégations ont souligné que la responsabilité première en matière d'attribution des responsabilités et de prévention incombeait aux États et ont évoqué l'application de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ou du Statut de Rome dans la législation nationale.

53. Le représentant d'une ONG a dénoncé des cas alarmants d'atrocités de masse et d'allégations de génocide, notamment au Myanmar.

A. Prévention du crime de génocide par l'élimination des causes profondes

54. Les délégations ont convenu que les violations des droits de l'homme constituaient la toile de fond du crime de génocide, qui ne se produisait pas du jour au lendemain ni à partir de rien. Certains intervenants ont fait observer que le génocide était le résultat d'un ensemble de violations des droits de l'homme, telles que la répression, la discrimination et les discours de haine, commises sur une longue période. Une délégation a souligné qu'il était essentiel de ne pas oublier que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait été adoptée après que des crimes horribles avaient été commis pendant la Seconde Guerre mondiale et que certains groupes avaient été éliminés dans divers pays, et que ces crimes avaient résulté d'idéologies inhumaines. La délégation a insisté sur la nécessité de combattre les manifestations actuelles du fascisme et du néonazisme. Une délégation a condamné les actes de guerre et les interventions militaires qui contribuaient à la pauvreté et nuisaient au développement et à l'autodétermination des peuples, allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la Convention. Les délégations ont donc convenu que le plein respect des droits de l'homme était au cœur de tout effort de prévention. Il était essentiel de promouvoir les droits fondamentaux, notamment les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, et l'exercice de ces droits aux niveaux national et international.

55. L'établissement des responsabilités relatives aux violations des droits de l'homme faisait partie de l'effort de prévention. Les représentants ont fait observer que la Cour pénale internationale avait déjà joué un rôle préventif et que, grâce à sa création, de nombreux progrès avaient été réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs d'atrocités. Le représentant d'une ONG a affirmé qu'en Afrique, le principal problème était que

² Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Mexique, Pérou et Uruguay.

³ Argentine, Costa Rica, Danemark, Suisse et Tanzanie.

l'impunité persistait et que de nombreux pays ne respectaient aucunement la Cour pénale internationale. Dans le même ordre d'idées, le représentant d'une autre ONG a déploré la tendance à l'impunité. Le Conseil de sécurité avait émis un veto concernant la saisine de la Cour pénale internationale, mais la résolution de l'Assemblée générale portant création d'un mécanisme pour la République arabe syrienne représentait au moins une lueur d'espoir. Un représentant a souligné que l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité encourageait la répétition de ces crimes et a reconnu que du fait des circonstances politiques et de la définition juridique du génocide, il était difficile et rare de condamner les auteurs du crime de génocide. Un autre représentant a souligné la nécessité d'adopter des mesures de justice transitionnelle, de savoir ce qu'il était advenu des personnes disparues et d'offrir réparation aux victimes.

56. Certaines délégations sont convenues que comprendre les causes et les conséquences du génocide et honorer le souvenir des anciennes victimes jouaient un rôle central dans la prévention du génocide, car cela permettait notamment de tirer des enseignements du passé. L'éducation et le renforcement des capacités étaient le fondement de toute action de prévention. Un représentant a proposé que soit adoptée une approche globale qui irait au-delà des sanctions pénales et favoriserait des politiques structurelles favorisant l'élimination du génocide dans le monde, notamment l'éducation aux droits de l'homme et l'adoption de mesures contre la xénophobie et la discrimination raciale. Une délégation a mis l'accent sur le travail de mémoire que menait son pays pour tirer des enseignements du génocide commis en 1994 au Rwanda et éliminer les causes de ce crime et l'idéologie qui y avait conduit, ainsi que pour unir et réconcilier la population rwandaise et améliorer son bien-être économique et social. Cet État s'était employé à partager son expérience, notamment en contribuant à des missions de maintien de la paix. Le représentant d'une ONG a fait observer que le nombre de tentatives visant à nier les crimes dont les victimes avaient fait l'objet augmentait de façon inquiétante et a souligné qu'il relevait de la responsabilité collective de veiller à ce que les victimes ne soient jamais oubliées et à ce que l'on ne refuse jamais de les reconnaître. Une délégation a fait une distinction entre le négationnisme – c'est à dire la non-reconnaissance – et la liberté d'expression telle que reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

57. Le représentant d'une ONG a souligné l'effet préventif du texte même de la Convention, qui indiquait que les massacres étaient et demeuraient inacceptables et intolérables.

B. Mesures prises aux niveaux international, régional et national

58. Selon une délégation, le fait que la Convention ne dise rien sur la forme des mesures de prévention que devraient prendre les États Membres ne justifiait pas l'inaction. Plusieurs délégations ont souligné en particulier le rôle que jouaient le Conseil des droits de l'homme et toutes les organisations ayant des bureaux à Genève dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris de celles qui pouvaient conduire à un génocide. Le Conseil devait s'attacher à renforcer l'efficacité de son mandat de prévention et à améliorer les systèmes d'alerte précoce. On pouvait reconnaître les signes avant-coureurs en examinant la situation de chaque pays, en établissant des mécanismes de surveillance et d'enquête, en offrant une assistance technique et l'accès aux mécanismes des procédures spéciales dans le cadre du mandat de celles-ci. Un représentant a insisté sur la nécessité d'offrir une assistance technique aux États en ce qui concerne leurs systèmes d'alerte précoce.

59. Les délégations ont estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour intégrer la prévention dans l'ensemble du système des Nations Unies, à commencer par la prévention de toutes les violations des droits de l'homme. Elles ont souligné que la prévention de la violence et l'attribution des responsabilités relevaient également de la responsabilité du Conseil de sécurité. Des délégations ont dit espérer que le processus de réforme de l'ONU permettrait d'améliorer la coordination entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme. Certains représentants ont évoqué la doctrine du devoir de protéger, notamment telle qu'elle était énoncée dans le document final du Sommet mondial de 2005.

60. Il a été souligné que, bien trop souvent, la communauté internationale n'avait pas empêché les atrocités les plus graves, et ce, non par manque d'informations mais de volonté politique pour réagir aux signes précédant manifestement un génocide. Un représentant a dès lors appelé de ses vœux une véritable culture de la prévention, où l'alerte rapide s'accompagnerait d'une action rapide.

61. Une délégation a vivement encouragé les membres du Conseil des droits de l'homme à considérer les crimes commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) contre les communautés yézidie, turkmène et chrétienne en Iraq comme des crimes de guerre, à aider le mécanisme d'enquête conjoint créé par le Conseil de sécurité à rassembler des preuves contre l'EIL et à rendre justice aux victimes de ces atrocités.

62. Au niveau régional, l'élaboration par l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines de politiques et de programmes visant à prévenir et à réprimer le génocide a été mentionnée. L'Union africaine et ses organes avaient investi dans le renforcement de leurs capacités en matière d'alerte précoce et de réaction rapide dans les situations pouvant conduire à un génocide. L'Union africaine coopérait avec ses États membres, les organisations internationales, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, la société civile et les chefs religieux pour bâtir des sociétés plus résilientes et réagir aux crises qui survenaient en Afrique et ailleurs dans le monde.

63. S'agissant de l'action menée au niveau national, une délégation a encouragé les États Membres à désigner des points de contact pour la prévention du génocide conformément à la résolution 37/26.

V. Observations finales

64. Dans les observations finales, les intervenants ont souligné que le système multilatéral actuel ne permettait pas de prévenir le génocide. Il fallait établir un système qui place les personnes au cœur des préoccupations de la communauté internationale avant de prendre en compte les intérêts politiques des États.

65. S'il était nécessaire d'améliorer le cadre juridique international, il fallait d'abord que tous les États ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Aussi le communiqué de l'Union africaine préconisant la ratification de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme était-il accueilli favorablement. Les États devaient établir leur compétence universelle à l'égard du crime de génocide, et il fallait garantir l'appui à la Cour pénale internationale.

66. Les intervenants ont estimé que le Conseil des droits de l'homme devait utiliser des systèmes d'alerte précoce et collaborer avec les organes conventionnels, les procédures spéciales et la Haute-Commissaire pour garantir une approche globale de la prévention. Ils ont fait observer qu'il était important d'effectuer des analyses nationales des risques pour protéger les populations contre les atrocités et essentiel d'investir dans la prévention structurelle au niveau national, notamment en aidant d'autres États à mettre en œuvre des stratégies nationales de prévention.

67. Les intervenants ont noté que les mécanismes indépendants, impartiaux et internationaux créés pour la République arabe syrienne et le Myanmar ainsi que tout mécanisme de cette nature qui serait institué à l'avenir constituaient une innovation capitale et permettaient de conserver les éléments de preuve aux fins de poursuites nationales et internationales. Le Conseil des droits de l'homme devait continuer à faire la lumière sur les atrocités, à demander que la justice soit rendue et que les responsabilités soient attribuées et à susciter la volonté politique nécessaire à la création d'un plus grand nombre de mécanismes d'attribution des responsabilités.

68. Les intervenants ont fait un petit rappel historique en décrivant à quel point Raphael Lemkin avait été mécontent lorsqu'il avait assisté au prononcé du jugement de Nuremberg, parce que les crimes contre l'humanité avaient été limités à des crimes commis dans le cadre de conflits armés. Il avait ensuite assisté à la première Assemblée générale des Nations Unies, où les pays du Sud avaient appuyé sa proposition de résolution sur le génocide. Les intervenants ont souligné que la Convention était en fait l'une des premières initiatives juridiques internationales à provenir du Sud.

69. Le Président du Conseil des droits de l'homme a remercié les intervenants et a conclu, en faisant référence à la citation tirée de l'autobiographie de Raphael Lemkin, que l'organisation de la réunion-débat relevait d'un bon choix, fait au bon moment avec les bonnes personnes.
